

Arrêt

n° 318 959 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBOT *locum* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Téné, village situé dans la région de Kindia en Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né le [...] 1999 à Téné où vous avez vécu la plupart de votre vie en Guinée.

En 2015, vous décidez d'épouser [M. S.] et vous en faites part à votre oncle paternel. Il n'apprécie pas ce mariage et il vous impose d'épouser la nièce de sa femme. Il part ensuite au Sénégal où il reste environ six ans. Quand il revient, il découvre que vous vous êtes marié avec la femme que vous aviez choisie et que vous avez eu deux enfants, en 2017 et 2022. Il est contrarié, il vous menace de mort et il incendie votre maison.

En 2022, vous décidez ainsi de quitter le pays et vous partez au Sénégal. Vous prenez ensuite un bateau pour vous rendre en Espagne et de là, vous continuez votre voyage jusqu'en Belgique, où vous sollicitez la protection internationale le 23 novembre 2023

Pour prouver vos dires, vous remettez un certificat médical attestant de la présence de cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que votre oncle paternel vous tue pour ne pas avoir voulu épouser la fille qu'il vous a proposée (Notes de l'entretien personnel du 5 mars 2024, ci-après NEP CGRA p. 7). Cependant, le caractère contradictoire, imprécis, incohérent et invraisemblable de vos déclarations empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et, partant, le bien-fondé des craintes dont vous faites état.

D'emblée, vos propos ne convainquent pas le CGRA quant à l'autorité que votre oncle aurait eue pour pouvoir vous imposer une femme en mariage. Ainsi, vous racontez que vous décidez d'épouser votre femme en 2015, que vous en parlez à votre oncle vers 2016-2017 et ce dernier vous dit qu'il n'est pas d'accord et que vous devez épouser la femme qu'il a choisie pour vous. Cependant, vous affirmez qu'après le décès de votre père, le chef de famille devient le nouveau mari de votre mère et à la question de savoir pourquoi vous demandez à votre oncle plutôt qu'à celui-ci, vous vous limitez à redire que votre oncle vous a dit que vous ne pouviez pas épouser votre femme sans toutefois répondre à la question (NEP CGRA p.10). Relevons également que vous affirmez que votre mère et son mari ainsi que la famille de votre femme étaient d'accord que vous vous marriez (Ibidem). L'officier de protection vous demande alors pourquoi votre oncle aurait dû choisir une femme à votre place, mais encore une fois, vous ne répondez pas et vous vous bornez à dire : « Ça, moi, je ne sais pas. Seul lui pourra répondre. » (Ibidem).

Dès lors, le CGRA constate que vous ne collaborez pas avec ses services à l'établissement des faits pertinents à l'examen de votre demande. À ce titre, le CGRA rappelle ici le devoir qui incombe au demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande afin d'étayer celle-ci, ce tel qu'énoncé à l'article 48/6 de la loi de 1980 relative aux étrangers. Or, force est de constater que vous répondez que vous « ne savez pas » à plusieurs des questions qui vous ont été posées pendant votre entretien personnel et ne parvenez pas à expliquer ni pour quelle raison votre oncle n'est pas d'accord avec votre choix ni pour quelle raison il avait choisi la femme qu'il vous propose et moins encore pour quelle raison il s'oppose à votre mariage (NEP CGRA p. 9). Si vous dites l'avoir supplié de vous laisser épouser votre femme et lui avoir demandé les raisons de son refus, on ne peut que constater que vous vous êtes contenté de sa réponse « Tu le sauras » sans demander plus d'explications et, invité à expliquer ce que vous avez

encore fait pour vous opposer au mariage qu'il avait décidé pour vous, vous répondez simplement : « Je l'ai supplié. Il n'a pas accepté. Je l'ai laissé tranquille. » (NEP CGRA p.10 et 11). Il est indéniable que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa propre vie pour s'être opposé à son oncle.

Ensuite, il faut bien constater que, après vous avoir imposé son choix, votre oncle part pour le Sénégal où il reste environ six ans sans s'assurer que vous épousiez bien la femme qu'il vous aurait imposée et sans vous donner de ses nouvelles. Cette situation vous permet d'épouser votre femme avec qui vous êtes toujours en couple et avec qui vous avez deux enfants (NEP CGRA p.4, 5, 7 et 8). Questionné à ce sujet, encore une fois, vous répondez que vous ne savez pas (NEP CGRA p.11). Et encore, le CGRA ne peut que souligner que votre femme vit toujours dans votre maison avec vos parents et qu'aucun d'eux n'a eu des problèmes avec votre oncle parce que comme vous dites : « Il n'y a pas de problèmes qui existaient entre eux, sauf le fait qu'il n'aime pas ma mère » (NEP CGRA p.9). Au vu de ce qui précède, rien ne permet d'expliquer pour quelle raison votre oncle, revenu après six ans du Sénégal, devrait vous en vouloir au point de vous menacer de mort et d'incendier votre maison. D'ailleurs, la crédibilité de votre désaccord avec votre oncle étant remise en cause, ce dernier évènement ne peut pas non plus être considéré comme établi.

En conclusion, le Commissariat général considère que vos propos lacunaires et votre désintérêt à fournir des explications plus détaillées ne reflètent en aucune façon le vécu d'une personne ayant reçu des menaces avérées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant et de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Quant au document que vous remettez, il ne permet pas de renverser le sens de la décision exposée ci-dessus. En effet, concernant le certificat médical (Dossier administrative- farde Documents pièce n°1) présenté à l'appui de votre demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de la présence de cicatrices sur votre corps. Il n'établit dès lors pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés, lesquels ne sont nullement établis. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par le requérant.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou dans sa note complémentaire, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2. Le Conseil estime qu'en égard aux incohérences relevées par la partie défenderesse, l'autorité et l'influence de l'oncle du requérant, les menaces que le requérant allègue avoir reçues et l'incendie de sa maison ne sont aucunement établis. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que son oncle serait très attaché aux traditions et particulièrement fermé à la discussion ou des allégations telles que « [...] bien qu'il soit de coutume que ce nouveau chef de famille soit le mari de la mère, le requérant souhaitait discuter de ce lourd choix avec son oncle » ; « [...] jusqu'à ce moment, ils avaient de très bons contacts et le requérant voyait son oncle comme une personne de référence, saine et bienveillante à son égard » ; « [...] ce n'est pas parce que c'est le nouveau mari de la mère qui devient chef de famille que son oncle n'a forcément aucune autorité sur le requérant » ; « [...] il est impossible pour le requérant de répondre à des questions dont lui-même n'a jamais obtenu les réponses » ; « [...] son oncle pensait simplement que le requérant allait écouter sur parole son avis et qu'il ne s'opposerait jamais à celui-ci » ; « [...] cela explique la rage dans laquelle son oncle a été à son retour, en apprenant qu'il n'avait nullement respecté son avis » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. S'il est vrai qu'il est préférable que le requérant « [...] » réponde honnêtement qu'il n'a pas la réponse plutôt que de mentir à la partie adverse [...] » et que « [...] cela ne signifie en rien qu'il ne collabore pas avec les services chargés de l'examen de sa demande », le Conseil relève que le caractère particulièrement lacunaire et indigent des propos tenus par le requérant empêche de tenir pour établie la réalité des faits allégués et, partant, pour fondée la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande.

6.3. S'agissant du certificat médical déposé au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ce document médical doit être certes être lu comme

attestant un lien entre les séquelles constatées et des évènements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que ce document ne permet pas de conclure que ces séquelles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé dans son pays d'origine, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'attestation psychologique annexée à la note complémentaire.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE